Pas-de-Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550076-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Publication électronique le : 2 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

COMMUNE D'ARRAS- 37 RUE DU TEMPLE - CONVENTION D'OCCUPATION AVEC RÉSEAU CANOPÉ

(N°2026-312)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°5 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit Atelier Canopé d'Arras » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le renouvellement de l'occupation, par Réseau Canopé, de locaux au sein de l'immeuble départemental sis 37 rue du Temple à Arras, dans les conditions définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La recette visée au rapport et au projet de convention joints à la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement - Recette	C06-020K01	74758//93020	Produits - Patrimoine foncier départemental	2 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle aménagement et développement territorial
Direction de l'immobilier
Service immobilier départemental

CONVENTION

ARRAS – 37 rue du Temple
Convention d'occupation

PROJET

Entre

Le Département du Pas-de-Calais

Collectivité territoriale**,** dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9 – n° SIRET 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 septembre 2026 ;

Ci-après désigné « le Département » ou « le propriétaire » ;

Et

Réseau Canopé

Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D. 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 01485, n° TVA intracommunautaire FR62180043010 ;

Représenté par monsieur Samuel VITEL, Directeur général, dûment habilité ;

Il est expressément indiqué que la présente convention sera suivie par la direction territoriale Hauts de France de Réseau Canopé, située 2 rue Louis Joseph Gay Lussac 59650 Villeneuve d'Ascq (toute correspondance devra être envoyée à cette adresse).

Ci-après désigné « Réseau Canopé » ou « l'occupant » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Réseau Canopé est un établissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui exerce une mission de formation tout au long de la vie des enseignants, notamment leur formation au numérique et par le numérique, en lien étroit avec les services centraux et académiques de formation.

À l'écoute des besoins identifiés sur le terrain et des attentes des acteurs institutionnels, Réseau Canopé conçoit et met en œuvre une offre nationale de ressources et de formations – en présentiel et à distance – permettant aux enseignants de développer leurs compétences, leurs savoirs et leurs pratiques professionnelles.

Réseau Canopé exerce également une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des communautés éducatives et universitaires (enseignants, élèves, étudiants, personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, personnels périscolaires de l'éducation nationale et des collectivités territoriales notamment, parents d'élèves, établissements d'enseignement privés ou associés de France métropolitaine et d'Outre-mer, établissements appartenant au réseau d'enseignement français à l'étranger).

Fort de ses 12 directions territoriales (régions académiques), de ses 5 directions académiques (Corse et Outre-mer) et de ses 102 Ateliers Canopé départementaux, Réseau Canopé propose des actions de formation et d'accompagnement :

- ¬ en présentiel, dans les établissements scolaires et dans les Ateliers Canopé, lieux d'accueil, de formation et de partage pour l'ensemble de la communauté éducative ;
- ¬ à distance, à travers une offre déployée selon des formats variés (MOOC, webinaires, parcours etc.), aux objectifs gradués (de la découverte à la maîtrise) ;
- ¬ à travers des ressources pédagogiques vidéo, audio et numériques, pour enrichir les pratiques pédagogiques des enseignants au quotidien.

La Librairie de l'Éducation située à Paris, et deux autres services complètent cette offre nationale dédiée aux enseignants : le CLEMI (Centre pour l'éducation aux médias et à l'information), en charge de l'éducation aux médias et à l'information ; le Munaé (Musée national de l'Éducation), installé à Rouen, qui assure la valorisation scientifique, patrimoniale et documentaire de plus de 950 000 objets et documents.

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais », le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires.

Le Département porte également l'ambition de faire de l'éducation un levier d'égalité en garantissant l'égalité des chances au collège et en créant les conditions de la réussite pour tous.

Réseau Canopé accompagne aussi, dans le cadre de ses missions, les politiques éducatives et numériques développées par le Département. Afin de donner une plus ample visibilité à l'activité de l'Atelier Canopé 62 - Arras, le transfert de cet établissement, au sein d'un bâtiment départemental situé 37, rue du Temple, à Arras, à proximité immédiate du campus universitaire, a été décidé par la Commission Permanente, lors de sa réunion du 11 juillet 2016. L'occupation de ces locaux est effective depuis le 1er août 2016.

La convention signée entre les parties en date du 29 juillet 2016, prorogée par deux avenants jusqu'au 30 septembre 2026, arrivant à échéance, les parties conviennent de renouveler l'occupation selon les clauses et conditions suivantes :

PROJET

CONVENTION

Article 1er – Objet de la convention

Le Département consent à Réseau Canopé, qui accepte expressément, une convention d'occupation du bien ci-après désigné non soumis au statut des baux commerciaux visé aux articles L. 145-1 et suivants et R. 145- 1 et suivant du Code de commerce.

Les clauses et conditions de cette occupation seront fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code civil et notamment de ses articles 1708 et suivants pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

Article 2 – Désignation

2-1 – Locaux Canopé

Le Département met à disposition de Réseau Canopé :

- des locaux à usage privatif au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 37 rue du Temple à ARRAS et cadastré section AR 119, d'une surface d'environ 467 m², composés de l'Atelier Canopé, un bureau, une tisanerie, une réserve, un local entretien ;
- des sanitaires (21,38 m²) et le local serveur (5,74 m²), dont l'usage est partagé avec les services départementaux ;
- 2 places destinées aux véhicules de service, au sein du parking attenant à l'immeuble ;
- 8 places au sein du parking réservé au personnel, cadastré AR n° 104p.

2-2 – Salles de formation

L'immeuble départemental comprend notamment les trois salles de formation suivantes :

- au rez-de-chaussée : une salle (dénommée « flexi 19 ») d'une surface d'environ 81 m² ;
- au niveau R-1 : une salle (dénommée « flexi 16) d'une surface d'environ 41 m² et une salle (dénommée « flexi36 ») d'une surface d'environ 76 m².

Elles sont destinées prioritairement à l'usage des services départementaux les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Réseau Canopé en aura prioritairement l'usage les mercredis. En cas de besoin de modification ponctuelle de ce planning par l'une ou l'autre des parties, la demande sera formulée auprès des responsables identifiés au sein de chaque entité.

Le mobilier ainsi que le matériel de vidéoprojection et de sonorisation équipant les trois salles de formation appartiennent à Réseau Canopé qui en assure la maintenance. Un inventaire des mobiliers et matériels appartenant à Réseau Canopé sera établi lors de la signature de la présente convention et lors de l'état des lieux de sortie des locaux. Ces mobiliers et matériels restent la propriété de Réseau Canopé et seront enlevés lors de son départ des locaux. Les services départementaux pourront les utiliser lors de l'occupation des salles. En cas de dysfonctionnement, il sera signalé au référent de Réseau Canopé compétent. Réseau Canopé s'engage à intervenir rapidement, dans la mesure du possible, afin de permettre à l'action de formation de se tenir dans de bonnes conditions.

Il est précisé que le Département a équipé la salle « flexi 16 » en matériel informatique, dont il assurera la maintenance. Ce matériel ne pas pourra être utilisé par Réseau Canopé lors de l'utilisation de la salle.

PROJET

2-3 - Autres locaux

Réseau Canopé est également autorisé à utiliser ponctuellement à titre gratuit les locaux suivants situés au sein de l'immeuble départemental, au rez-de-chaussée :

- la salle de conférence d'une surface d'environ 197 m² ;
- l'espace culturel d'une surface d'environ 144 m².

Cette occupation reste soumise à la disponibilité des salles et à la réservation auprès des services départementaux gestionnaires de ces salles.

Le mobilier ainsi que le matériel de vidéoprojection et de sonorisation équipant la salle de conférence et les 3 salles de formation appartiennent à Réseau Canopé qui en assure la maintenance. Un inventaire des mobiliers et matériels appartenant à Réseau Canopé sera établi lors des états des lieux d'entrée et de sortie des locaux.

Le plan des locaux et le plan cadastral sont joints en annexe. Il ne sera pas fait de plus amples descriptifs, l'occupant déclarant connaître parfaitement les lieux pour les occuper depuis plusieurs années.

Article 3 – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er octobre 2026, et ce pour une durée de 5 années soit au plus tard jusqu'au 30 septembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, sans motif, à l'initiative de l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois ;
- à tout moment en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par le créancier de l'obligation inexécutée d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, le Département retrouve la jouissance des biens susvisés sans indemnité d'aucune sorte et Réseau Canopé la jouissance des mobiliers et matériels lui appartenant.

Article 5 – Destination des lieux

L'ensemble immobilier à usage tertiaire sis 37 rue du Temple est occupé par les services départementaux. Les locaux susvisés sont strictement affectés à Réseau Canopé afin de lui permettre l'exercice de ses activités, conformément à ses missions définies aux articles D.314-70 et suivants du code de l'éducation, et notamment le fonctionnement de l'Atelier Canopé 62 -Arras.

L'utilisation de ces locaux en dehors de ce cadre est strictement prohibée sauf pour une activité ponctuelle, sous réserve qu'elle soit compatible avec l'affectation des lieux et qu'elle ait préalablement fait l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire.

Par exception, le propriétaire conserve un droit ponctuel d'utilisation gratuite des locaux pour des activités liées à ses propres missions de service public, sous réserve d'un délai de prévenance minimum d'un mois et de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'Atelier Canopé. Cette occupation reste soumise à la disponibilité des salles et à la réservation auprès de Réseau Canopé.

PROJET

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition susvisés, le Département recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 6 – État des lieux

Il est ici précisé qu'aucun état des lieux d'entrée n'avait été rédigé en 2016, les locaux étant alors en état neuf suite à une réhabilitation totale, exception faite des menuiseries extérieures qui ont été remplacées par la suite. Au départ de Réseau Canopé, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi, ainsi qu'un inventaire des mobiliers et matériels appartenant à Réseau Canopé équipant la salle de conférence et les salles de formation le temps de la mise à disposition des locaux.

Article 7 – Loyer

Le Département renonce à la perception d'un loyer pendant la durée de la convention. L'occupation des locaux s'effectue à titre gratuit, pour un usage conforme à son objet et à sa destination telle que prévue à l'article 5.

La valeur locative des locaux mis à disposition est estimée à 61 639 € (soixante et un mille six cent trente-neuf euros) par an (valeur au 1er janvier 2026). La gratuité de l'occupation est assimilée à une subvention en nature qui sera reprise dans les comptes de Réseau Canopé.
Ce montant sera actualisé chaque année par application de l'indexation selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 3e trimestre 2025 (137,07).

Article 8 – Charges de fonctionnement

8-1 – Énergies et eau

L'immeuble situé 37 rue du Temple fait partie d'un site plus large également occupé par l'INSPÉ de l'académie de Lille – Hauts-de-France (composante de l'Université de Lille), l'Université d'Artois et CROUS de Lille. Chaque entité ne disposant pas de compteurs individuels pour les fluides, une convention de répartition des charges fixera la méthode de calcul et de facturation pour chaque partie des charges liées aux fluides.

Lorsque le Département aura acquitté la quote-part des dépenses énergétiques et d'eau correspondant aux bâtiments qui lui sont affectés, il émettra un titre de recette à destination de l'occupant pour règlement de la part qui lui incombe. Cette part sera calculée au prorata des surfaces occupées.

8-2 – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement suivantes sont communes à l'ensemble du bâtiment situé 37 rue du Temple à ARRAS :

- maintenance des ascenseurs ;
- maintenance CVC (Chauffage- Ventilation – Climatisation) ;
- entretien des espaces verts ;
- maintenance de l'alarme intrusion ;
- maintenance du SSI ;
- maintenance de la barrière d'accès au parking ;
- vérification des extincteurs ;
- collecte des déchets ;

PROJET

- conciergerie : un concierge rémunéré par le Département assure la gestion des alarmes, l'ouverture et la fermeture des locaux, la sortie des bacs de déchets avant la collecte, pour l'ensemble de l'immeuble situé 37 rue du Temple à ARRAS.

L'occupant remboursera au Département, la quote-part qui lui incombe qui a été estimée à 1000 € (mille euros) par an, soit 250 € (deux cent cinquante euros) pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2026.

8-3 – Nettoyage

L'occupant prendra à sa charge le nettoyage des locaux qu'il occupe à titre privatif et leurs vitreries, ainsi que des sanitaires situés à côté de ses locaux.

8.4 – Modalités de paiement

Le titre de recette correspondant aux charges de l'année N sera émis par les services départementaux en année N+1, dès que l'ensemble des factures nécessaires à son élaboration seront disponibles.

Le remboursement des charges interviendra sur présentation des factures et pièces justificatives afférentes par le Département. Réseau Canopé disposera alors d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture, pour s'en acquitter. Un décompte des charges sera annexé à la facture.

Le Département s'engage à transmettre ses facturations sous format numérique exclusivement via le portail sécurisé en ligne Chorus Pro à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.

Article 9 – Entretien – réparations - travaux

9-1 – Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à tenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention et à ce titre prendra en charge les réparations telles que définies par la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.
Il devra user des lieux occupés en bon administrateur et s'engage à prévenir le Département de toute dégradation ou détérioration qu'il constaterait dans les lieux occupés. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations.

L'occupant ne pourra faire dans les biens occupés aucune construction ou démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement express et écrit du Département.

L'occupant devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que le Département jugerait nécessaire d'effectuer, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours. Sauf urgence, ces travaux interviendront en concertation sous réserve d'un préavis d'un mois.

Une visite contradictoire entre les parties pourra être organisée annuellement pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien ou de réparation.

L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité et à assurer le bon fonctionnement des locaux.

PROJET

Il s'engage également à appliquer les éventuelles consignes sanitaires qui pourraient être mises en place au sein des services et bâtiments départementaux.

9-2 – Obligations du Département

Le Département s'oblige à effectuer, pendant la durée de la convention, les travaux de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Le Département assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

Le bâtiment étant exploité en partie par les services départementaux, les fonctions de chef d'établissement au regard notamment de la sécurité incendie sont assurées par le directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de l'Arrageois.

Article 10 – Restitution des locaux

En cas de résiliation de la convention quelle qu'en soit la cause, le Département disposera à nouveau des locaux.

Les locaux devront être rendus en bon état de réparations locatives.

L'occupant sera tenu, le cas échéant, de faire réaliser, à ses frais et sous le contrôle du Département, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, le cas échéant si libération anticipée.

Article 11 – Propriété des aménagements

En cas de résiliation de la convention, tous les travaux effectués par Réseau Canopé, comme tous les aménagements et améliorations de quelque nature qu'ils soient, deviendront de plein droit la propriété du Département, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Article 12 - Assurances

Le Département assure lesdits locaux en sa qualité de propriétaire.

L'occupant déclare avoir souscrit :

- une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers. Il s'engage par ailleurs à couvrir sa responsabilité locative du fait de son occupation des locaux ;
- une police d'assurance « dommages aux biens » garantissant l'ensemble de ses biens, équipements et aménagements lui appartenant et/ou qui lui sont confiés, et qui seront apportés dans les locaux mis à disposition, contre les risques de perte et/ou dommages de toute nature et notamment les risques suivants incendie, fumée, explosion, dommages électriques, dégât des eaux, vol, vandalisme.

L'occupant s'engage à remettre au Département, à la signature des présentes, copie des attestations des assurances souscrites.

Article 13 – Cession – Sous-location

L'occupant ne pourra ni céder ni sous-louer, sous quelque forme que ce soit, ses droits à la présente convention sans le consentement exprès et écrit du Département.

PROJET

Article 14 – Impôts et taxes

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux mis à disposition, seront acquittées par les parties en fonction du régime de droit commun applicable.

Article 15 – Loi applicable et Règlement des Litiges

La présente convention est soumise au droit français.
En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. À défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Article 16 – Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adressées indiquées ci-dessus et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Article 18 – RGPD - Données personnelles

Chacune des parties s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 Informatique et libertés modifiée pour les données personnelles qu'elle pourrait être amenée à prendre connaissance ou à traiter sous leur responsabilité, dans le cadre de cette convention.

Fait à ARRAS, le …….
En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,	**Pour Réseau Canopé,**
Par délégation Le directeur de l'immobilier Frédéric ROBERJOT	Le directeur général, Par délégation,

Documents annexés :

- *plan cadastral (Annexe 1)*
- *plan des locaux (Annexe 2)*

PROJET

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
ARRAS

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 09/07/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pole de Topographie et de Gestion Cadastrale
ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot
62034
62034 ARRAS Cedex
tél. 03.21.24.68.60 -fax
ptgc.620.arras@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 2 : PLAN DES LOCAUX

ARRAS – 37 rue du Temple – Occupation des locaux départementaux par Réseau Canopé

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°24

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-3
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

COMMUNE D'ARRAS- 37 RUE DU TEMPLE - CONVENTION D'OCCUPATION AVEC RÉSEAU CANOPÉ

Réseau Canopé est un établissement public national à caractère administratif sous tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui exerce une mission de formation tout au long de la vie des enseignants, notamment leur formation au numérique et par le numérique.

Comme le réaffirme le pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais », le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires.

L'Atelier Canopé 62-Arras accompagne, dans le cadre de ses missions, les politiques éducatives et numériques développées par le Département. Son installation depuis le 1er aout 2016, au sein du bâtiment départemental sis 37 rue du Temple à Arras, à proximité immédiate du campus universitaire, a été décidé par la Commission Permanente lors de sa réunion du 11 juillet 2016, ce qui lui a conféré une meilleure visibilité.

La convention du 29 juillet 2016 qui encadrait l'occupation des locaux par Réseau Canopé arrive à expiration et doit donc être renouvelée. Ainsi, à compter du 1er octobre 2026, Réseau Canopé occupera des locaux à usage privatif d'une surface d'environ 467 m² et sera autorisé à utiliser 3 salles de formation en dehors des plages d'occupation pour les formations organisées par la direction des ressources humaines.

Comme auparavant, l'occupation serait consentie à titre gratuit, étant précisé que la valeur locative annuelle est estimée à 61 639 €. La gratuité de l'occupation est assimilée à une subvention en nature reprise dans les comptes de Réseau Canopé. De plus, celui-ci remboursera au Département sa quote-part des coûts relatifs aux énergies, à l'eau et aux dépenses de fonctionnement communes à l'ensemble de l'immeuble départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser le renouvellement de l’occupation, par Réseau Canopé, de locaux au sein de l’immeuble départemental sis 37 rue du Temple à Arras, dans les conditions définies au présent rapport ;

- de m’autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'occupation, dans les termes du projet joint au présent rapport.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement - Recette	C06-020K01	74758//93020	Produits - Patrimoine foncier départemental	108 900.00	2 500.00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY